



ARRETE MUNICIPAL DU 1^{er} AOUT 2007

Règlement du cimetière.

Le Maire de la Commune d'Aspres sur Buëch,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-7, L 2213-15, L 2213-19, L 2213-46, R 2213-31, R 2213-42 et R 2223-1 à R 2223-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2007 approuvant le projet de règlement du cimetière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune,

ARRETE :

TITRE I : Droits des personnes à sépulture

Article 1^{er} : La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.

Article 2 : Toute liberté est laissée aux habitants de la commune, dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

TITRE II : Mesures d'ordre, de Police, de surveillance

Article 3 : Les personnes qui entrent dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux mendiants,
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,

- aux animaux même tenus en laisse,
- aux voitures à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres et des entreprises de marbrerie.

Article 4 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, ou autres insignes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger.

Article 5 : Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuite.

Article 6 : La commune d'Aspres sur Buëch décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

TITRE III : Conditions générales des inhumations et des exhumations

DES INHUMATIONS

Article 7 : Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée :

- d'une part sans l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par l'officier de l'état civil, mentionnant d'une manière précise le nom, prénoms, et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation,
- d'autre part, sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulé par le concessionnaire, ses ayants droits ou leur mandataire.

Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Article 8 : Les inhumations seront faites dans leurs emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Article 9 : Lorsqu'il y a lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution du travail.

Article 10 : Les entrepreneurs doivent procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

DES EXHUMATIONS

Article 11 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire.

Article 12 : Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 13 : L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du Maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Article 14 : L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai à compter de la date du décès.

TITRE IV : Des concessions

Article 15 : Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.

Article 16 : Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Article 17 : Les différents types de concessions sont les suivantes :

- Concessions perpétuelles (concessions acquises jusqu'au 31 mars 1985)
- Concessions cinquantennaires.

Article 18 : Les concessions cinquantennaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposés à la Mairie, ainsi que sur la sépulture.

Article 19 : Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire ou de ses héritiers.

Article 20 : Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 21 : Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé à la Mairie. De plus, un fichier sur lequel figure les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés sera constitué par l'administration.

TITRE V : Le caveau provisoire

Article 22 : Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt sera ordonné par l'administration.

Le tarif du caveau provisoire est fixé par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Article 23 : Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par une tout autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par la Mairie.

Article 24 : Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VI : Mesure dans le suivi des constructions

Article 25 : Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux de démolition, de modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourages, barrières, plantations à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de l'administration municipale.

Article 26 : Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la Mairie du jour et l'heure prévus pour le début des travaux. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

Article 27 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placés par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre incident.

Article 28 : Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Article 29 : Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux : la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art.

Il en sera de même pour la pose des monuments.

Article 30 : Tout caveau doit comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des autres cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

Article 31 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayant droits.

Article 32 : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

TITRE VII : Espace cinéraire, columbarium

Article 33 : Il est réservé dans le cimetière communal un emplacement exclusivement affecté pour le columbarium. Ce columbarium comprend 30 cases. Chaque case du columbarium peut recevoir jusqu'à 3 urnes cinéraires.

Article 34 : Les cases du columbarium sont concédées pour une durée de 15 ans. Les concessions seront indéfiniment renouvelables.

Article 35 : Le tarif des concessions est fixé par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Article 36 : Les concessions sont accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de sa famille, le concessionnaire doit avoir ou avoir eu des droits territoriaux sur la commune.

Article 37: Les concessions pourront être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 38 : Les cases peuvent être attribuées antérieurement à un décès. Elles peuvent également être concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. La concession prend effet dès l'attribution.

Article 39 : Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans délivrance d'une autorisation écrite du Maire ou de son représentant, ainsi que toute ouverture ultérieure devra être autorisée de la même manière. L'ouverture et la fermeture des cases sont exclusivement assurées par le personnel de la commune chargé du columbarium.

Article 40 : Le Maire ou son représentant déterminera l'emplacement des cases demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer cet emplacement.

Article 41 : Lorsque la concession n'est pas renouvelée, les cendres des urnes se trouvant dans la case seront répandues au jardin du souvenir.

Article 42: Aucune inscription ne pourra être placée sur le columbarium sans avoir été préalablement soumis à l'approbation de Monsieur le Maire, les épitaphes peuvent également figurer sur la plaque façade.

Article 43 : les articles funéraires sont interdits, seul un fleurissement discret au moment du dépôt de l'urne est toléré, il sera enlevé par les services municipaux quelques jours plus tard.

Article 44 : Le jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Les cendres y sont dispersées en présence d'un représentant de la mairie. La dispersion des cendres est gratuite.

Article 45 : L'autorisation de procéder à la dispersion des cendres sera accordée par la maire ou son représentant, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou, à défaut, sur la demande du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Article 46 : Tous signes d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits dans le jardin du souvenir.

Article 47 : Un registre des concessions où seront consignés tous les renseignements nécessaires à l'organisation et à la gestion du columbarium sera tenu par la municipalité concédante, ainsi qu'un agenda permettant de rappeler les dates de préavis de fin de concessions à adresser aux familles et pour déterminer la date de fin de concession avec reprise de la case par la commune en cas de non renouvellement de la concession.

Fait à Aspres sur Buëch,
Le 1 août 2007

Le Maire
Jean-Pierre BOIVIN